

***Valeur des traitements sylvicoles commerciaux
pour l'année financière 2014-2015***

Direction des évaluations économiques
et des opérations financières

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014-2015

1. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit que le Bureau de mise en marché des bois a notamment comme fonction d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement. En vertu du programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles, le Bureau de mise en marché des bois établit une grille annuelle de taux d'investissement.
2. La valeur des traitements sylvicoles commerciaux est présentée à l'annexe I.
3. Le paiement des superficies admissibles au programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe 1.
4. La valeur des traitements sylvicoles peut être indexée lorsque le prix du carburant varie de 20 % et plus par rapport au prix de référence (la formule d'indexation est présentée à l'annexe II). Le taux d'indexation est établi en décembre de l'année courante. La nouvelle grille est alors appliquée rétroactivement au 1^{er} avril de l'année en cours.
5. Les balises de paiement et l'admissibilité des traitements sont encadrées dans le document « Directives sur les paiements concernant le programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles ». Ce document est disponible sur le site Web du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).
6. La valeur d'exécution des traitements sylvicoles comprend :
 - ✓ Le différentiel entre le coût d'un traitement en coupe partielle et le coût d'un traitement en coupe de régénération.
 - ✓ Les coûts de suivi opérationnel des travailleurs sylvicoles. Le suivi opérationnel comprend l'organisation du terrain, le rubannage intrachantier et les directives d'exécution.
7. La valeur de vérification technique des traitements sylvicoles comprend les coûts de :
 - ✓ Supervision générale : Activité de supervision technique liée au contrôle général des résultats des traitements sylvicoles réalisés;
 - ✓ Suivi de la qualité opérationnelle d'exécution. Le suivi de qualité se définit par la réalisation de parcelle de contrôle de la qualité aux fins de paiement des travailleurs sylvicoles.
 - ✓ Inventaire après traitement : La réalisation des inventaires après traitement correspond aux activités liées à la confection du plan de sondage et à la réalisation des placettes-échantillons. Cet inventaire permet de s'assurer de l'atteinte des caractéristiques exigées par la prescription sylvicole et la directive opérationnelle. Les caractéristiques recueillies permettent de déterminer la réussite du traitement. Le sylviculteur du MFFP détermine les caractéristiques, les critères, la méthode d'inventaire forestier et d'échantillonnage selon le « Guide d'inventaire et d'échantillonnage en milieu forestier »;
 - ✓ Rapport d'exécution : La préparation des rapports d'exécution correspond à la compilation des données d'inventaire après traitement et au transfert des données, dont la superficie réelle d'exécution, selon la formule d'échange numérique établie.
8. La détermination finale de la valeur du traitement sylvicole est supportée par un fichier Excel intitulé : « Annexe à la prescription : Détermination de la valeur des traitements sylvicoles ».

ANNEXE I

Forêts, Faune
et ParcsVALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014-2015

VALEUR D'EXÉCUTION	NOTE	UNITÉ	TAUX
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE			
Patron d'intervention sélectif et mixte			
SEPM, Feuillus intolérants et MixteR	H1-MAN-PE2-RUB1	\$/ha	formule 1
Feuillus tolérants, autres résineux et MixteF	H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 2
Patron d'intervention systématique	H1-PE2	\$/ha	formule 3
ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE			
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRES OU PAR PIED D'ARBRES ET GROUPES D'ARBRES			
Patron d'intervention sélectif	H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 4
COUPE DE JARDINAGE PAR TROUÉES			
Patron d'intervention sélectif	EMR1-H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 4
Patron d'intervention avec EMR	EMR1-H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 5
COUPE DE JARDINAGE PAR BANDES			
Patron d'intervention avec EMR	EMR1-H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 5
COUPE PROGRESSIVE RÉGULIÈRE PAR BANDES OU TROUÉES			
COUPE PROGRESSIVE IRRÉGULIÈRE À COUVERT PERMANENT PAR BANDES			
Patron d'intervention avec EMR	BNT1-H1-PE2	\$/ha	formule 6
COUPE PROGRESSIVE RÉGULIÈRE UNIFORME (préparatoire/ensemencement/secondaire)			
COUPE PROGRESSIVE IRRÉGULIÈRE À COUVERT PERMANENT UNIFORME			
COUPE PROGRESSIVE IRRÉGULIÈRE À RÉGÉNÉRATION LENTE (préparatoire/ensemencement/secondaire/multiphase)			
Patron d'intervention sélectif			
SEPM, Feuillus intolérants et MixteR	H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 7
Feuillus tolérants, autres résineux et MixteF	H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 4
Patron d'intervention avec EMR	BNT1-H1-PE2	\$/ha	formule 6
VALEUR DE VÉRIFICATION TECHNIQUE			
SUPERVISION GÉNÉRALE	H4	\$/ha	19
SUIVI DE QUALITÉ	H4	\$/ha	8
INVENTAIRE APRÈS TRAITEMENT	H4	\$/ha	8
RAPPORT D'EXÉCUTION	H4	\$/ha	3

FORMULES

P = Prélèvement, en m³/ha (net)vr = m³/tige moyen à récoltervp = m³/tige moyen du peuplement, avant la récolte

$$\text{Formule 1 Valeur} = (4.511vr^{-0.682} - e^{-(0.391\ln(vp)+1.939)} + 3.912e^{-0.0094P} - 0.0698P + 9.2529) \times P$$

$$\text{Formule 2 Valeur} = (e^{-(0.237\ln(vr)+2.592)} - e^{-(0.237\ln(vp)+2.247)} + 4.3546/vr^{0.34} - 4.3546/vp^{0.34} + 3.912e^{-0.0094P} - 0.0698P + 7.1029) \times P$$

$$\text{Formule 3 Valeur} = (e^{-(0.237\ln(vr)+2.247)} - e^{-(0.237\ln(vp)+2.247)} + 3.912e^{-0.0094P} - 0.0698P + 7.1029) \times P$$

$$\text{Formule 4 Valeur} = (e^{-(0.237\ln(vr)+2.592)} - e^{-(0.237\ln(vp)+2.247)} + 4.3546/vr^{0.34} - 4.3546/vp^{0.34} + 3.912e^{-0.0069P} - 0.0517P + 7.1029) \times P$$

$$\text{Formule 5 Valeur} = (e^{-(0.237\ln(vr)+2.519)} - e^{-(0.237\ln(vp)+2.247)} + 4.3546/vr^{0.34} - 4.3546/vp^{0.34} + 3.912e^{-0.0069P} - 0.0517P + 7.1029) \times P$$

$$\text{Formule 6 Valeur} = ((e^{-(0.237\ln(vr)+2.519)} + e^{-(0.391\ln(vr)+2.017)} - e^{-(0.237\ln(vp)+2.247)} - e^{-(0.391\ln(vp)+1.939)})/2 + 4.3546/vr^{0.34} - 4.3546/vp^{0.34} + 3.912e^{-0.0069P} - 0.0517P + 7.1029) \times P$$

$$\text{Formule 7 Valeur} = (e^{-(0.391\ln(vr)+2.2)} - e^{-(0.391\ln(vp)+1.939)} + 3.912e^{-0.0069P} - 0.0517P + 7.1029) \times P$$

Les notes indiquées ci-dessous représentent, lorsqu'applicable, la majoration ou la réduction de la valeur du traitement:

BNT1 selon le ratio de la bande non traitée, le pourcentage se calcule l'équation ci-dessous (réduction):

$$1 - (((SD+CP)^2 * (CP/SD)) / (SD + 2 * CP + BNT))$$

SD: Largeur du sentier de débardage

CP: Largeur de la bande en récolte partielle

BNT: Largeur de la bande non traitée

EMR1 selon le ratio des trouées récoltées sous forme de CPRS lorsqu'éclaircie dans la matrice résiduelle (réduction)

H1 de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux.

H4 de 1,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux.

MAN de 45% lorsque le traitement est réalisé manuellement

de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique.

PE2 de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique.

de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.

RUB1 lorsque la localisation (rubannage) des sentiers est prescrit, le taux se calcule selon l'équation ci-dessous

$$10000 * ESP^{-1} * 0.1089$$

ESP: Espacement entre les sentiers

RAPPEL: Le paiement des superficies admissibles au programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe 1.

20140513

ANNEXE II

**TAUX D'INDEXATION DE LA VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014-2015**

TRAITEMENT SYLVICOLE	CARBURANT	Indice de prix de référence du carburant ¹ (A)	Indice de prix du carburant ² (B)	Poids relatif du carburant (C)	Taux de l'indexation $1 + [(B/A) - 1] * C$
Traitements commerciaux	Diesel	137,93	X	14,66 %	Y

¹ L'indice de prix de référence du carburant correspond à la moyenne pondérée du prix du carburant pour l'ensemble du Québec établie à partir des données de la Régie de l'énergie pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013.

² L'indice de prix du carburant correspond à la moyenne pondérée du prix du carburant pour l'ensemble du Québec établie à partir des données de la Régie de l'énergie pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2014 et le 30 novembre 2014.

RAPPEL : La valeur est indexée seulement s'il y a un écart de 20 % et plus du prix de référence. Le taux d'indexation est calculé au 10 décembre de l'année courante. Une nouvelle grille est alors appliquée rétroactivement au 1^{er} avril de l'année en cours.